

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2024-122

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20241210-CC_2024_122-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le dix décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 30

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Approbation du
transfert de gestion
d'une emprise du
domaine public de la
Copamo à la Commune
de Mornant dans la
ZAE des Platières

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu le projet de convention de transfert de gestion du domaine public de la Copamo, sur une emprise de 443 m² non cadastrée dans la ZAE des Platières, à la Commune de Mornant, ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 12 novembre 2024,

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la Commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des

Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

Toutefois, la Copamo ne détient pas la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques). Celle-ci est détenue par la Commune de Mornant qui l'a transférée au SYDER, conformément à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités locales. La Commune pourrait donc contracter directement avec le syndicat si elle disposait de droits sur cette emprise.

La Copamo n'a pas intérêt à se dessaisir d'un foncier stratégique à l'intérieur de la zone des Platières. Cependant, elle peut procéder à un transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi, la Copamo demeurera propriétaire de la parcelle, qui ne sera à aucun moment déclassée du domaine public, et la Commune de Mornant pourra, par ce montage, en tant que gestionnaire de la parcelle, disposer d'un titre l'autorisant à conventionner directement avec le SYDER.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le **1.3.DEC..2024**
Notifié ou publié
le **...1.3.DEC..2024**
Le Président

APPROUVE le principe du transfert de gestion du domaine public de l'emprise non cadastrée définie sur le plan ci-joint, au profit de la Commune de Mornant,

APPROUVE la convention de transfert de gestion de cette emprise telle que jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication



Convention de transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la Commune de Mornant

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Yves GOUGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° CC-2024-XXX du 10 décembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Copamo »,

D'une part,

ET

La Commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° XXX du 16 décembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties »

Préambule :

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la Commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

La Commune de Mornant, qui a transféré sa compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) au SYDER, pourrait contracter directement avec le syndicat si la Copamo lui en octroyait le droit.

Les parties se sont donc rapprochées pour procéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la présente convention.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance domaniale publique de la Copamo au profit de la Commune, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la présente Convention.

Article 2 – DESIGNATION DES EMPRISES TRANSFEREES

L'emprise faisant l'objet du présent transfert de gestion est désignée comme suit :

Parking non cadastré d'une contenance de 443 m², sis route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières, tels que matérialisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Les espaces concernés sont mis à disposition de La Commune, libres de toute occupation.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Commune de réaliser à titre principal une station de super-chargeurs pour véhicules électriques et à titre accessoire des équipements de service aux usagers.

Le caractère de domanialité publique devra rester attaché à l'emprise objet de la présente convention.

Article 4 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Commune est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

La Copamo autorise notamment la Commune à conventionner avec le SYDER pour la réalisation d'une station de recharge de haute puissance par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de la Copamo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'elle transmet pour information à La Copamo.



La Commune fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la Copamo ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur celui-ci.

La Commune exige des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que : « Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu que la Commune supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des espaces public confiés en gestion.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de La Commune.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 40 ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2065.

Six (6) mois avant la fin de la présente convention, les parties font part de leur volonté réciproque de signer ou non un nouveau transfert de gestion.

Les parties conviennent que la présente convention prendra fin de plein droit, avant le terme précédemment fixé, si l'affectation de la dépendance objet du présent transfert de gestion (affectation à une station de recharge haute puissance) venait à prendre fin, quelle qu'en soit la cause.

Article 8 – SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Copamo reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Toutefois, un bilan économique en présence du SYDER sera présenté deux (2) ans avant la fin de la présente convention afin de convenir d'une évolution de la durée de la convention ou des modalités d'un retour dans le domaine public de la Copamo.

Tous les biens qui feront retour à la Copamo devront être libres de toutes charges.

Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.



Article 10 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Article 12 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Plan de principe du domaine à transférer.

Fait à Mornant, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Copamo :

Pour la Commune :

Le 1^{er} Vice-Président, Yves GOUGNE

Le Maire, Renaud PFEFFER

Annexe 1

